



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T
Date : 16 mai 2002
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 16 mai 2002

LE PROCUREUR

C/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

DÉCISION RELATIVE À LA TROISIÈME REQUÊTE AUX FINS DE MESURES DE PROTECTION ET À LA QUATRIÈME REQUÊTE AUX FINS DE MESURES SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DE TÉMOINS PARTICULIERS

Le Bureau du Procureur :

M. Geoffrey Nice
M. Dirk Ryneveld
Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dermot Groome

L'accusé :

Slobodan Milošević

Amicus Curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Michail Wladimiroff

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la « Troisième requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection et quatrième requête aux fins de mesures spécifiques en faveur de témoins particuliers déposant au cours de la phase du procès consacrée au Kosovo » (*Prosecution's Third Motion for Protective Measures and Fourth Motion for Specific Measures for Individual Witnesses Testifying during the Kosovo Phase of Trial*), déposée le 10 mai 2002 à titre confidentiel et *ex parte* par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et concernant deux témoins désignés sous les pseudonymes K31 et K32 dans la Requête de l'Accusation,

ATTENDU que le Témoin K31 figure sur la liste de témoins fournie par l'Accusation, mais que la Chambre de première instance n'a pas été en mesure d'établir que la déclaration du Témoin K32 avait été communiquée à l'accusé avant l'ouverture du procès, comme le demandait la Chambre de première instance dans son Ordonnance écrite du 11 janvier 2002,

ATTENDU également qu'à l'appui de sa Requête en faveur du Témoin K31, l'Accusation a affirmé qu'il avait fourni des informations supplémentaires, dont la nature justifierait les mesures de protection demandées,

ATTENDU que les mesures demandées par l'Accusation garantissent le respect de la vie privée et la protection du Témoin K31, sans porter atteinte aux droits de l'accusé,

EN APPLICATION de l'article 75 du Règlement,

FAIT DROIT À LA REQUÊTE S'AGISSANT DU TÉMOIN K31 ET ORDONNE ce qui suit :

- 1) le pseudonyme K31 sera utilisé chaque fois qu'il sera fait référence au témoin aussi bien lors des audiences devant le Tribunal international que lors des débats entre les parties,
- 2) le Témoin K31 sera entendu à huis clos ; les dossiers et les comptes rendus d'audience expurgés seront communiqués au public et aux médias sur ordonnance de la Chambre de

première instance après examen par l'Accusation, en consultation avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins,

- 3) le nom, l'adresse, les coordonnées et toute autre information permettant d'identifier le Témoin protégé K31 seront placés sous scellés et ne figureront dans aucun des documents du Tribunal international accessibles au public,
- 4) dans la mesure où le nom du Témoin K31 ou toute autre information permettant de l'identifier figureraient déjà dans certains documents du Tribunal international accessibles au public, ces informations en seront expurgées,
- 5) le public et les médias n'auront pas accès aux documents du Tribunal international permettant d'identifier le Témoin K31, et
- 6) le public et les médias s'abstiendront de photographier, de filmer ou de faire le portrait du Témoin K31 lorsqu'il se trouve dans l'enceinte du Tribunal international.

La Chambre de première instance est toujours saisie de la requête s'agissant du témoin désigné sous le pseudonyme K32.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

(signé)

M. le Juge Richard May

Fait le 16 mai 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]